RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : AB TASTY

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 152599

AB TASTY
Société par actions simplifiée au capital de 72.957,44 euros
Siège social : 17-19 rue Michel le Comte 75003 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

Décisions des associés du 4 mai 2020

prises par consentement unanime exprimé dans un acte

conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts

Les soussignés :

1. Monsieur Rémi Aubert, né le 17 novembre 1981 à Suresnes (92150), de nationalité française, demeurant 10 Square Moncey 75009 Paris,

2. Madame Alix de Monies de Sagazan, née le 30 novembre 1982 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 152 Luquer Street 11231 Brooklyn, New York,

3. FCPI La Banque Postale Innovation n°14, FCPI La Banque Postale Innovation n°15, FCPI La Banque Postale Innovation n°16, FCPI Siparex Xange Innovation 2016, FCPI Siparex Xange Innovation 2017 et FCPI Ambition Innovation, chacun un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion Siparex Xange Venture, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452 276 181 R.C.S. Paris (« Siparex Xange Venture »), elle-même représentée par Monsieur Cyril Bertrand, dûment habilité aux fins des présentes,

4. Kima Ventures, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 816 950 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Jean de la Rochebrochard, dûment habilité aux fins des présentes,

5. TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 20, rue des Peupliers – L–2328 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172899, représentée par Monsieur Thierry Petit, dûment habilité aux fins des présentes,

6. FCPI Capital Invest PME 2014, FCPI Capital Invest PME 2015 et FCPI Capital Invest PME 2016, chacun un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 R.C.S. Paris (« Omnes Capital »), représentée par Monsieur Xavier Brunaud, dûment habilité aux fins des présentes,

7. FCPI Innovation Pluriel 4, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par Swen Capital Partners, société anonyme dont le siège social est sis 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 812 593 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son délégataire de gestion Omnes Capital, elle-même représentée par Monsieur Xavier Brunaud, dûment habilité aux fins des présentes,

8. FPCI Partech International Ventures VII, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Partech Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 18, avenue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 937 216 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Monsieur Reza Malekzadeh, dûment habilité aux fins des présentes,

9. K-Fund I FPCI, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Korelya Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 87, rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 718 649 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Madame Fleur Pellerin, dûment habilitée aux fins des présentes, et

ADS RA ADM SDLR SB AM CB FP XB

10. Monsieur Arnaud de Medeiros, né le 19 juin 1986 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant 19 rue Béranger, 75003 Paris

(ci-après dénommés ensemble les « **Associés** »)

Détenant ensemble la totalité des actions représentant le capital social et les droits de vote de la Société,

Connaissance prise du rapport du président et des rapports du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes, et après avoir rappelé qu'ils sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Création de catégories d'actions de préférence de catégories « A », « B », « C » et « D » ;
- Conversion des 846.100 actions ordinaires dites de catégorie A (aux fins d'identification uniquement) en actions de préférence de catégorie A ;
- Conversion des 1.495.901 actions ordinaires dites de catégorie B (aux fins d'identification uniquement) en actions de préférence de catégorie B ;
- Conversion des 1.885.343 actions ordinaires dites de catégorie C (aux fins d'identification uniquement) en actions de préférence de catégorie C ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 23.226,34 euros par voie d'émission de 2.322.634 actions de préférence de catégorie « D », à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions, moyennant un prix de souscription global de 27.918.060,68 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées et d'une catégorie de personnes ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Délégation de compétence au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal total de 6.655,57 euros par voie d'émission de 665.557 actions de préférence de catégorie D moyennant un prix de souscription global de 7.999.995,14 euros ;
- Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions ;
- Autorisation à consentir au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce ;
- Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société ;
- Nomination de nouveaux membres du Comité Stratégique ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

Et après avoir donné acte à la Société, au Président et au Directeur Général de ce qu'ils ont pu disposer de toutes les informations nécessaires et de ce qu'ils s'estiment suffisamment informés pour prendre les décisions qui leur sont soumises,

Ont adopté les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président,

Prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions A, B, C et D ainsi que de la justification de la valorisation des Actions D présentée dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et de l'appréciation des droits particuliers attachés à ces actions présentée dans les rapports du commissaire aux comptes relatifs aux augmentations de capital par voie d'émission d'actions de préférence,

Prennent acte de ce que les rapports susvisés n'ont pas pu être mis à leur disposition et, lorsque cela était requis, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris avant la date des présentes décisions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

Reconnaissent qu'ils ont cependant pu disposer de toutes les informations nécessaires à l'examen des projets de décisions qui leur sont soumis et s'estiment suffisamment informés à ce sujet, renoncent par conséquent à tout recours quel qu'il soit à l'encontre de la Société ou du Président à cet égard et approuvent lesdits rapports.

DEUXIEME DECISION
(Création d'actions de préférence de catégories « A », « B », « C » et « D »)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés à des actions de préférence à émettre,

Décident, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société statuant à l'unanimité, de créer des catégories d'actions de préférence dites de catégorie A (les « **Actions A** »), de catégorie B (les « **Actions B** »), de catégorie C (les « **Actions C** ») et de catégorie D (les « **Actions D** »),

Prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D et de la justification de la valorisation des Actions D à émettre présentée dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui leur est soumis et approuvent ledit rapport et les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D,

Décident que les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D bénéficieront respectivement, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits décrits en **Annexe I** aux présentes décisions,

Décident sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux 6ème et 7ème décisions ci-après, de reporter les termes de cette Annexe I dans les statuts de la Société,

Décident :

- que les droits attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D ne pourront être modifiés que par une décision collective des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée par cette

modification, statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions de préférence ayant le droit de vote de la catégorie concernée,

- que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions dont il exerce les droits,

- qu'à l'exception des droits visés en Annexe I attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D, toutes les actions auront les mêmes droits, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société,

- que la catégorie d'actions détenues par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

- que les droits des titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D seront protégés dans les conditions légales et notamment selon celles résultant des articles L. 228-16, L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce,

- qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions A, Actions B, Actions C et Actions D seront elles-mêmes respectivement des Actions A, Actions B, Actions C et Actions D,

- en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A, Actions B, Actions C et Actions D seront elles-mêmes respectivement des Actions A, Actions B, Actions C et Actions D, et

- que les droits consentis aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

TROISIEME DECISION
(Conversion des 846.100 actions ordinaires dites de catégorie A (aux fins d'identification uniquement) en actions de préférence de la catégorie A)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité (exclusion faite des Associés intéressés, qui ne prennent pas part au vote de la présente décision)

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés aux Actions A, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes,

Décident, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive (x) de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, statuant à l'unanimité et (y) de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux 6ème et 7ème décisions ci-après, de convertir les 846.100 actions ordinaires de la Société dites de catégorie A (aux fins d'identification uniquement) en 846.100 actions de préférence dites « Actions A ».

QUATRIEME DECISION
(Conversion des 1.495.901 actions ordinaires dites de catégorie B (aux fins d'identification uniquement) en actions de préférence de la catégorie B)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité (exclusion faite des Associés intéressés, qui ne prennent pas part au vote de la présente décision),

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés aux Actions B, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes,

Décident, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive (x) de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, statuant à l'unanimité et (y) de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux 6ème et 7ème décisions ci-après, de convertir les 1.495.901 actions ordinaires de la Société dites de catégorie B (aux fins d'identification uniquement) en 1.495.901 actions de préférence dites « Actions B », et

Décident que les « $BSA_{ratchet}$ » attachés à chacune des Actions B donneront dorénavant le droit à leurs titulaires de souscrire des Actions B dans les conditions arrêtées par les Associés lors de leur émission, *mutatis mutandis*.

CINQUIEME DECISION
(Conversion des 1.885.343 actions ordinaires dites de catégorie C (aux fins d'identification uniquement) en actions de préférence de la catégorie C)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité (exclusion faite des Associés intéressés, qui ne prennent pas part au vote de la présente décision),

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés aux Actions C, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes,

Décident, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et sous la condition suspensive (x) de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, statuant à l'unanimité et (y) de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux 6ème et 7ème décisions ci-après, de convertir les 1.885.343 actions ordinaires de la Société dites de catégorie C (aux fins d'identification uniquement) en 1.885.343 actions de préférence dites « Actions C », et

Décident que les « $BSA_{ratchet}$ » attachés à chacune des Actions C donneront dorénavant le droit à leurs titulaires de souscrire des Actions C dans les conditions arrêtées par les Associés lors de leur émission, *mutatis mutandis*.

SIXIEME DECISION
(Augmentation de capital d'un montant nominal de 23.226,34 euros par voie d'émission de 2.322.634 actions de préférence de catégorie « D », à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions, moyennant un prix de souscription global de 27.918.060,68 euros)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés à des actions de préférence de catégorie D à émettre,

Après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

Décident, sous la condition suspensive (x) de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, statuant à l'unanimité et (y) de l'adoption de la 7ème décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal

de 23.226,34 euros, pour le porter de 72.957,44 euros à 96.183,78 euros par l'émission de 2.322.634 actions de préférence dites « Actions D » d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune,

Décident qu'à chacune des 2.322.634 Actions D sera attaché un bon de souscription d'Actions D (les « **$BSA_{ratchet}$** » et, avec les Actions D auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

Décident que les ABSA sont émises au prix de 12,02 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 27.918.060,68 euros (prime d'émission incluse), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles (en ce compris les créances détenues par les titulaires des OC_{2019}, OC_{2020} et OC_{Man} émises par la Société conformément aux termes et conditions de ces instruments financiers),

Décident que la prime d'émission, d'un montant total de 27.894.834,34 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

Décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 19 mai 2020 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

Décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque BNP Paribas, agence : IDF Innovation, code banque : 30004, code guichet : 02999, numéro de compte : 00010369269, clé 73,

Décident que les Actions D seront soumises à toutes les stipulations statutaires, sous réserve des droits particuliers qui leur sont attachés, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

Caractéristiques des $BSA_{ratchet}$

Décident que les $BSA_{ratchet}$ seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les $BSA_{ratchet}$ pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le cinquième anniversaire des présentes décisions, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société libérable en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature (à l'exclusion de (a) l'émission de bons ou autres valeurs mobilières ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet}$ et (b) l'émission d'instruments d'intéressement au profit des dirigeants ou salariés (sous forme notamment d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription d'actions) approuvée, à chaque fois, par le comité stratégique de la Société) sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 12,02 euros (prime d'émission incluse) (une « **Emission** »),

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions, chaque $BSA_{ratchet}$ donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des $BSA_{ratchet}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront), un nombre « S_0 » d'Actions D de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 Actions D de la Société, tel que :

$$S_0 = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P_0 » est égal au prix de souscription d'une Action D de la Société sur exercice des $BSA_{ratchet}$ (i.e., la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

« P_1 » est égal à 12,02,

« P_m » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal à 2.322.634,

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

(…)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet}$,

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet}$,

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre d'actions ainsi émises, et (b) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (le « **Nombre d'Actions** » que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet}$ et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion dont la finalité serait similaire à celle des $BSA_{ratchet}$),

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA,

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 0,1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 0,1,

Précisent en tant que de besoin que chaque $BSA_{ratchet}$ ne pourra être exercé qu'une fois,

Précisent que le fait, pour tout titulaire de $BSA_{ratchet}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses $BSA_{ratchet}$ à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les $BSA_{ratchet}$ non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces $BSA_{ratchet}$, à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission,

Décident que la période d'exercice des $BSA_{ratchet}$ expirera à la date du cinquième anniversaire des présentes décisions unanimes à minuit et qu'en outre, les $BSA_{ratchet}$ seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, belge, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Introduction** »), mais ce, sous réserve de sa réalisation,

Précisent que pour qu'un $BSA_{ratchet}$ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'Actions D (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date du cinquième anniversaire des présentes décisions unanimes à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des Actions D sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des Actions D sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

Précisent que, l'application de la formule de détermination du nombre d'Actions D pouvant être souscrit sur exercice des $BSA_{ratchet}$ pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « S_0 » prévues ci-dessus), tout titulaire de $BSA_{ratchet}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{ratchet}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'Actions D, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

Précisent**,** en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des ABSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des Actions D auxquelles les $BSA_{ratchet}$ donnent droit,

Décident, en tant que de besoin, l'émission des 23.226.340 Actions D au maximum, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des $BSA_{ratchet}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 232.263,40 euros,

Précisent que les nouvelles Actions D remises au souscripteur lors de l'exercice des $BSA_{ratchet}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

Précisent que chaque $BSA_{ratchet}$ ne pourra être cédé qu'attaché à l'Action D au titre de laquelle il a été émis,

Précisent que les $BSA_{ratchet}$ sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

Précisent que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des $BSA_{ratchet}$ quant au nombre d'Actions D à recevoir sur exercice des $BSA_{ratchet}$ seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions D auxquelles les $BSA_{ratchet}$ donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission,

Décident que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions D auxquelles les $BSA_{ratchet}$ donnent droit sera réduit à due concurrence, et

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des $BSA_{ratchet}$, s'ils exercent leurs $BSA_{ratchet}$, pourront demander le rachat de leurs Actions D dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décident qu'au cas où, tant que les $BSA_{ratchet}$ n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés,

- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de $BSA_{ratchet}$ seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société,

Décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de $BSA_{ratchet}$ sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

Décident que la Société est expressément autorisée à modifier sa forme ou son objet social ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

Rappellent, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de $BSA_{ratchet}$ dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Donnent tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,

- proroger, le cas échéant, la période de souscription,

- constater toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou en espèces ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,

- constater le nombre d'Actions D émises par suite d'exercice des $BSA_{ratchet}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{ratchet}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission

SEPTIEME DECISION
(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées et d'une catégorie de personnes)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité (exclusion faite des Associés intéressés, qui ne prennent pas part au vote de la présente décision),

Connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés à des actions de préférence de catégorie D à émettre,

Après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

Décident, sous la condition suspensive de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, statuant à l'unanimité, en conséquence de l'adoption de la 6ème décision ci-avant relative à l'émission de 2.322.634 ABSA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce, applicable sur renvoi de l'Article L 227-1 Code de commerce, et de réserver la souscription desdites ABSA à :

- Crédit Mutuel Innovation, à hauteur de 1.247.920 ABSA,

- FCPI Capital Invest PME 2016, à hauteur 63.468 ABSA,

- FCPI Capital Invest PME 2017, à hauteur de 206.191 ABSA,

- FCPI Capital Invest PME 2018, à hauteur de 28.249 ABSA,

- FCPI Innovation Pluriel 4, à hauteur de 15.581 ABSA,

- FCPI Siparex XAnge Innovation 2016, à hauteur de 61.328 ABSA,

- FCPI Siparex XAnge Innovation 2017, à hauteur de 71.549 ABSA,

- FCPI Siparex XAnge Innovation 2018, à hauteur de 55.780 ABSA,

- FCPI Siparex XAnge Innovation 2019, à hauteur de 35.682 ABSA,

- FCPI Siparex XAnge Innovation 2020, à hauteur de 28.781 ABSA,

- FPCI Partech International Ventures VII, à hauteur de 333.843 ABSA,

- K-Fund I FPCI, à hauteur de 128.797 ABSA ; et

- Salariés de la Société et de ses filiales titulaires des OC_{Man} émises par la Société aux termes des décisions des Associés en date du 9 octobre 2019, à hauteur de 45.465 ABSA.

HUITIEME DECISION
(*Modifications corrélatives des statuts*)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président et de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

Décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées aux 6ème et 7ème décisions ci-avant, de modifier l'Article 7 « Capital » des Statuts, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

> « *Article 7- Capital social*
>
> *Le capital social est fixé à la somme de 96.183,78 euros.*
>
> *Il est divisé en 9.618.378 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 3.068.400* actions ordinaires, *846.100 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A », 1.495.901 actions de préférence de catégorie B dites « Actions B », 1.885.343 actions de préférence de catégorie C dites « Actions C » et 2.322.634 actions de préférence de catégorie D dites « Actions D ».*

NEUVIEME DECISION
(Délégation de compétence au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal total de 6.655,57 euros par voie d'émission de 665.557 actions de préférence de catégorie D moyennant un prix de souscription global de 7.999.995,14 euros)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux apports décrivant et appréciant la valeur des avantages particuliers attachés à des actions de préférence de catégorie D à émettre,

Après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

Décident, sous la condition suspensive de l'approbation des termes de la présente décision par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, statuant à l'unanimité, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général leur compétence à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 6.655,57 euros par l'émission de 665.557 actions de préférence de catégorie D, dites « Actions D », d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'Actions D (les « **$BSA_{ratchet}$** » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** ») dont les caractéristiques seront identiques à celles des $BSA_{ratchet}$ attachés aux actions émises au titre de la 6ème décision ci-avant,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées en vertu de la présente délégation au profit d'un ou plusieurs investisseurs qualifiés (établissements financiers, organismes de placement collectif, sociétés d'investissement, investisseurs institutionnels), français ou étrangers, préalablement agréés par le Comité Stratégique de la Société,

Décident que lesdites ABSA seront émises au prix de 12,02 euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 7.999.995,14 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par versement en espèces,

Décident que les $BSA_{ratchet}$ émis en vertu de la présente délégation et ceux émis en vertu de la 6ème décision ci-avant seront regroupés en une masse unique,

Décident que la délégation de compétence consentie au président au titre de la présente décision expirera le 31 décembre 2020,

Décident que les nouvelles actions le cas échéant ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et auront droit aux dividendes versés, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours,

Décident que le président et/ou le Directeur Général pourra prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Décident que le président et/ou le Directeur Général, lorsqu'il fera usage de cette délégation, établira un rapport complémentaire qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

DIXIEME DECISION
(*Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

Délèguent au Président et/ou Directeur Général leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 262.939 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **BSPCE 2020** »), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.629,39 euros, étant précisé que la somme des actions ordinaires susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2020 émis au titre de la délégation objet de la présente décision, (ii) sur exercice des BSA 2020 émis au titre de la délégation objet de la 11ème décision ci-après et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la 12ème décision ci-après, ne pourra jamais excéder 262.939,

Décident de supprimer, pour ces BSPCE 2020, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) et membres de tout organe statutaire de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2020, ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2020 (les « **Bénéficiaires** »),

Décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2020

attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2020, dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2020 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2020 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2020 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président ou le Directeur Général seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) la date de fin d'une période de 18 mois à compter de la date des présentes décisions unanimes ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2020 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le Président et/ou le Directeur Général à la date d'attribution des BSPCE 2020, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2020, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2020, le Président et/ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2020, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2020, le Président et/ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s),

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2020, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou du Directeur Général dûment motivée ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2020, le Président ou le Directeur Général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 12,02 euros,

Décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSPCE 2020 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2020 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2020 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décident l'émission des 262.939 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2020 émis,

Précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des Bénéficiaires de BSPCE 2020 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2020 donnent droit,

Rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2020 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2020, et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

Décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2020, s'ils exercent leurs BSPCE 2020, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions, et

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2020 à modifier sa forme et son objet social,

Rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2020 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président ou le Directeur Général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette

période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président ou au Directeur Général,

Décident de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- de déterminer les Bénéficiaires et la répartition des BSPCE 2020 entre eux,

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2020 et d'arrêter les conditions d'exercice (en ce compris, le cas échéant, de fixer les conditions de *vesting* ou de performance dont seraient assorties tout ou partie des BSPCE 2020) et les modalités définitives des BSPCE 2020, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

ONZIEME DECISION
(*Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions)*

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription d'actions,

Délèguent au Président et/ou Directeur Général leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 262.939 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2020** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.629,39 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2020 émis au titre de la délégation objet de la 10ème décision, (ii) sur exercice des BSA 2020 émis au titre de la délégation objet de la présente décision et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la 12ème décision ci-après, ne pourra jamais excéder 262.939,

Décident de supprimer, pour ces BSA 2020, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

Décident, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général, le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSA 2020 attribuée à chacun d'eux et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSA 2020 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSA 2020 devront

être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2020 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décident de déléguer au Président et/ou au Directeur Général le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, le prix unitaire de souscription des BSA 2020, étant entendu que ce prix sera déterminé en fonction de la valeur réelle des BSA 2020 ainsi émis, compte tenu notamment de leurs modalités d'exercice et qu'il ne pourra en tout état de cause pas être inférieure à 5% de la valeur d'une action ordinaire de la Société à la date de leur date d'attribution,

Décident que la présente délégation prendra fin et que les BSA 2020 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président et/ou le Directeur Général seront automatiquement caducs à la fin de la période de 18 mois à compter de la date des présentes,

Décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2020 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA 2020, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2020, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2020, le Président ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2020, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2020, le Président ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s) ;

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2020, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou du Directeur Général dûment motivée ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2020, le Président ou le Directeur Général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 12,02 euros,

Décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSA 2020 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2020 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décident que les BSA 2020 seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décident l'émission des 262.939 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2020 émis,

Précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2020 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2020 donnent droit,

Rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2020 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2020 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2020, s'ils exercent leurs BSA 2020, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions, et

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2020 à modifier sa forme et son objet social,

Rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA 2020 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président ou le Directeur Général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

Décident de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2020 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2020, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions.

DOUZIEME DECISION
(*Autorisation à consentir au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce*)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Autorisent le Président et/ou le Directeur Général, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 262.939 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2020 émis au titre de la délégation objet de la 10ème décision ci-avant, (ii) sur exercice des BSA 2020 émis au titre de la délégation objet de la 11ème décision ci-avant et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la présente décision ne pourra jamais excéder 262.939,

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, et

- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future,

Décident que la présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la

réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

Décident que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Président ou le Directeur Général, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, au jour où l'option est consentie, étant précisé que, aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou le Directeur Général dûment motivée et en tout état de cause égal au moins à 12,02 euros ; étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

Décident que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

Décident de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

Donnent tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général, dans les limites fixées ci-avant, pour :

- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le président soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social,

- après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,

- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente décision, et

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président ou le Directeur Général informera chaque année les associés des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

TREIZIEME DECISION
(Nomination de nouveaux membres du Comité Stratégique)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux 6ème et 7ème décisions ci-avant, de nommer en qualité de membres du comité stratégique pour une durée de trois exercices expirant à l'issue de l'approbation par les associés des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 :

- Crédit Mutuel Innovation, représenté par Monsieur Julien Coulon,

Crédit Mutuel Innovation a d'ores et déjà accepté les fonctions de membre du comité stratégique pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

QUATORZIEME DECISION
(Refonte des statuts)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux 6ème et 7ème décisions ci-avant, de procéder à une refonte des statuts de la Société dont elle adopte en toutes stipulations puis article par article, le nouveau texte joint en **Annexe II** aux présentes.

QUINZIÈME DECISION
(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Ont décidé de ne pas adopter la décision qui suit :

SEIZIEME DECISION
(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail)

Les Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré,

En application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

Délèguent au Président leur compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « **Salariés du Groupe** »),

Décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

Décident de fixer à 18 mois à compter du jour de des présentes décisions la durée de validité de la présente délégation,

Décident de fixer à 2.975,00 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées, et

Décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

[Signatures sur la page suivante]

Alix de Sagazan

Madame Alix de Monies de Sagazan

Rémi Aubert

Monsieur Rémi Aubert

Xavier Brunaud

FCPI Capital Invest PME 2014
FCPI Capital Invest PME 2015
FCPI Capital Invest PME 2016
FCPI Innovation Pluriel 4
représentés par Omnes Capital S.A.S.,
elle-même représentée par Monsieur
Xavier Brunaud



FCPI La Banque Postale Innovation n°14
FCPI La Banque Postale Innovation n°15
FCPI La Banque Postale Innovation n°16
FCPI Siparex Xange Innovation 2016
FCPI Siparex Xange Innovation 2017
FCPI Ambition Innovation
représentés par Siparex Xange Venture
S.A.S., elle-même représentée par Monsieur
Cyril Bertrand

Alireza Malekzadeh

FPCI Partech International Ventures VII
représenté par Partech Partners S.A.S.,
elle-même représentée par Monsieur Reza
Malekzadeh

Fleur Pellerin

K-Fund I FPCI
représenté par Korelya Capital S.A.S., elle-
même représentée par Madame Fleur
Pellerin

Jean de La Rochebrochard

Kima Ventures
représentée par Monsieur Jean de la
Rochebrochard



Sandrine Bisaro

TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l.
représentée par Monsieur Thierry Petit

Arnaud de Medeiros

Monsieur Arnaud de Medeiros

Annexe I

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

1. Préférence financière en cas de cession d'actions de la Société, de fusion, d'apport, de réduction de capital, de liquidation ou de cession d'actifs

1.1. Principe de répartition préférentielle

(i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'un Apport d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignés ensemble comme l'"**Opération**"), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, Actions C et de leurs Actions D respectivement.

(ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du principe de répartition préférentielle ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur au moins 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

1.2. Règles de répartition préférentielle

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la "**Clé de Répartition**") :

a) les titulaires d'actions concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) percevront pour chacune de leurs actions concernées par l'Opération et ce quelle que soit sa catégorie une somme égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - valeur nominale des actions de la Société, ou
 - résultat de la formule suivante :

$$[10\% * \text{Montant à Répartir}] / N_{\text{Titres Concernés}}$$

Avec :

« **Montant à Répartir** » désigne le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres de la Société concernés par ladite Opération.

« $N_{\text{Titres Concernés}}$ » désigne le nombre total de titres concernés par l'Opération.

b) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions D concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 12,02 euros par Action D concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action D au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action D (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action D ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (a) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions D concernées par l'Opération au titre de la présente étape (b) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions D au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions D serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

c) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions C concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 7,08 euros par Action C concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action C au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action C (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action C ;

 Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (b) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions C concernées par l'Opération au titre de la présente étape (c) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions C au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions C serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

d) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions B concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 2,44 euros par Action B concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action B au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action B (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action B ;

 Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (c) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions B concernées par l'Opération au titre de la présente étape (d) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions B au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions B serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

e) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions A concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 1,30 euros par Action A concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action A au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action A (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action A ;

 Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (d) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions A concernées par l'Opération au titre de la présente étape (e) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions A au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions A serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

f) enfin, le solde éventuel sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires concernées par l'Opération, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, dans le cadre de l'Opération.

Le montant devant être perçu au titre de chaque Action A, Action B, Action C ou Action D respectivement au titre des étapes (e), (d), (c) ou (b) de la Clef de Répartition sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division ou modification de la valeur nominale des actions de la Société.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant *in fine* à l'Opération y compris par tout mécanisme extrastatutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions C, Actions D et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Si le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres concernés par ladite Opération (le « Montant à Répartir ») est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres.

Si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée de la Clé de Répartition seront servis à hauteur de la totalité de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante de la Clé de Répartition.

Les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D ne pourront toutefois pas, quel que soit le prix par Action A, par Action B, par Action C et/ou par Action D proposé dans le cadre d'une Opération, par l'application des stipulations ci-dessus, percevoir au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D une quote-part du Montant à Répartir inférieure à ce qu'ils auraient perçu au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D sur la base d'une répartition du Montant à Répartir purement proportionnelle au nombre d'actions transférées (i.e. sans prendre en compte la Clé de Répartition du Montant à Répartir).

En conséquence, tout titulaire d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D aura, à tout moment et avec effet immédiat, le droit de décider de renoncer à l'application de la Clé de Répartition. Dans cette hypothèse, les Actions A, les Actions B, les Actions C et/ou les Actions D qu'il détient auront alors les mêmes droits financiers que les actions ordinaires de la Société dans le cadre de la répartition du Montant à Répartir et cette décision de renonciation entrainera la conversion automatique en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessous des Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D concernées par cette renonciation préalablement à la réalisation de l'Opération.

La décision de renonciation susvisée devra être transmise au Président de la Société par tout moyen écrit.

1.2.1 Application en cas de Cession

(a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant, en une ou plusieurs fois, sur des titres représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée et pour laquelle sera impliqué au moins deux catégories distinctes d'actions émises par la Société (par exemple, actions ordinaires et Actions D) (une « **Cession** »).

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs des titres de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

Ainsi, dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

(b) Afin de donner son plein effet à la présente répartition préférentielle tout contrat de Cession donnant lieu à l'application des présentes devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément aux présentes.

En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de Cession), les titulaires d'actions de la Société concernées s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procèderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

1.2.2 Application en cas d'Apport et de Fusion

Dans le cas où des titres représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote

de la Société feraient l'objet d'un apport (un « **Apport** ») ou dans l'hypothèse de la réalisation d'une fusion de la Société au cours de laquelle les actions de la Société ne seraient pas converties ou échangées contre plus de 50% du capital et des droits de vote de la société absorbante (une « **Fusion** »), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être (i) dûment arrêtées par le Président au sein du projet de traité de fusion ou d'apports sous réserve d'une approbation préalable par le Comité stratégique dudit projet de traité de fusion ou d'apports, lequel pourra recourir à une expertise indépendante puis (ii) soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition.

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions C et par les titulaires d'Actions D dans les conditions prévues par la loi.

1.2.3 Application en cas de Liquidation – Cession d'actifs

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une "**Liquidation**"), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) et sera réparti *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

En cas de (i) cession ou de licence portant sur des actifs de la Société ou (ii) (a) d'engagement de céder ou de donner toute licence de droits ou (b) de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle de la Société, représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société, tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés (une "**Cession d'Actifs**"), il sera procédé à la distribution de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs (nets des frais de cession et des impôts et taxes, supportés par la Société à raison de cette Cession d'Actifs) qui seront répartis *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

Le principe visé ci-avant (répartition *mutatis mutandis* du produit entre les associés par application de la Clé de Répartition) sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société (tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés).

2. Droit de conversion des actions de préférence en actions ordinaires

Chaque titulaire d'Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D en actions ordinaires sur la base d'un taux de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A, Action B, Action C ou Action D, cette conversion étant irrévocable, à condition que ledit titulaire en informe la Société par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions A, Actions B, Actions C ou Actions D seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront

jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

La demande de conversion doit être adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le Président de la Société prend acte de cette conversion et a tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

Le Président établit un rapport conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donne le cas échéant lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont soumis à des mesures de publicité identiques à celles prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce au regard du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D peuvent également être converties en actions ordinaires sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale réunissant des titulaires de la catégorie concernée par la conversion, statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Annexe II

AB Tasty
Société par actions simplifiée au capital de 96.183,78 euros
Siège social : 17/19 rue Michel Lecomte 75003 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR

(A jour des décisions unanimes des associés en date du [--] mai 2020 et des décisions du Président en date du [--] mai 2020)

Certifiés conformes, le []

Alix DE MONIES DE SAGAZAN
Président

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Tasty

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17/19 rue Michel Lecomte, 75003 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 96.183,78 euros.

Il est divisé en 9.618.378 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 3.068.400 actions ordinaires, 846.100 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A », 1.495.901 actions de préférence de catégorie B dites « Actions B », 1.885.343 actions de préférence de catégorie C dites « Actions C » et 2.322.634 actions de préférence de catégorie D dites « Actions D ».

Il est précisé :

(i) que les actions ordinaires et les actions de préférence dites « Actions A », « Actions B », « Actions C » et « Actions D » confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des prérogatives propres à chaque catégorie d'actions de préférence définies par les présents statuts, et

(ii) qu'un associé peut détenir des actions ordinaires et des Actions A, des Actions B, des Actions C et des Actions D ; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le

céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute transmission de titres de la Société est libre sous réserve du respect des stipulations des accords extrastatutaires tels qu'en vigueur au moment de la transmission.

Toute transmission de titres réalisée en violation des accords extrastatutaires sera réputée avoir été réalisée en violation des présents statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Stipulations communes à toutes les actions de la Société

Sous réserve des droits de préférence attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D aux termes des présents Statuts, chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.2 Stipulations particulières aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D

Les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D confèrent à leurs titulaires (i) les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, et (ii) le droit d'appréhender, selon les termes et conditions décrits en **Annexe A**, un montant prioritaire et préférentiel en cas de liquidation, de fusion, d'amortissement ou de réduction de capital, ou de transmission de titres de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le directeur général, la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un comité stratégique.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité stratégique est composé de [6] membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité stratégique est d'une (1) année. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du comité stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du comité stratégique ou toute personne physique représentant d'un membre du comité stratégique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du comité stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du comité stratégique

(a) Organe collégial - Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité stratégique - Le comité stratégique est présidé par le président de la Société ou le directeur général, selon ce qu'ils décident à cet égard. Leur décision est notifiée aux membres du comité stratégique. En cas de désaccord entre le président et le directeur général à cet égard, le comité stratégique est présidé par le président de la Société.

Le président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le comité stratégique peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du comité stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du comité stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par son président ou par deux au moins des membres du comité stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du comité stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité stratégique ou en cas d'urgence, le comité stratégique peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité stratégique sont présidées par son président, ou, par celui du président ou directeur général de la Société qui n'assume pas les fonctions de président du comité. En cas d'absence simultanée du président de la Société et du directeur général à une séance du comité stratégique, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du comité stratégique présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents ou représentés. Le comité stratégique réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du comité stratégique présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du comité stratégique

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions visées à l'article 15.5.3 et celles qui sont portées à son appréciation, de décider de la rémunération du président et du directeur général, d'approuver la stratégie de la Société définie par le président et le directeur général et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

15.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du comité stratégique

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité stratégique statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- approbation des comptes annuels (sur une base consolidée, le cas échéant) ;
- approbation du budget annuel et du plan d'exploitation (le plan de financement --emplois et ressources-- et programme d'investissements) ainsi que de toutes leurs modifications importantes ;
- hypothèque, nantissement et, de manière générale, octroi de toute sûreté portant sur les éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 250.000 euros) ;
- acquisition, cession, apport ou tout autre acte de disposition d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 250.000 euros) ;
- tout engagement financier, contractuel ou commercial (y compris tout engagement hors-bilan) pour un montant global annuel excédant 250.000 euros ;
- acquisition, souscription ou transfert d'un intérêt dans une autre société, groupe ou entité, ainsi que la création ou la liquidation de filiales ou succursales ou encore la conclusion de toute joint-venture (contractuelle et/ou sociétaire) ;
- souscription d'emprunt ou de facilités bancaires (y compris les lignes de crédit et découverts) pour un montant global annuel excédant 250.000 euros ;
- paiement de dividendes ou autre distribution aux actions et toute répartition de réserves ;
- émission, rachat ou annulation de titres par la Société ou par ses filiales (à l'exception, en ce qui concerne les filiales, des opérations de réduction de capital motivées par des pertes) ;
- embauche d'un employé de la Société ou de ses filiales dont la rémunération brute annuelle excède 100.000 euros ou de tout mandataire social (les « **Principaux Cadres** »);
- augmentation de la rémunération des Principaux Cadres (y compris de leur rémunération variable, *welcome bonus*, indemnité de départ et / ou de la compensation au titre toute clause de non-concurrence) et détermination des autres modalités d'emploi importantes (y compris, le cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de service ou toute décision de renonciation à une clause de non-concurrence);
- détermination des conditions dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou tous autres plans similaires seront accordés aux dirigeants, membres du Comité Stratégiques, employés, cadres ou consultants de la Société et / ou de ses filiales ;
- attribution de tous autres plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou de tous autres plans similaires, que ceux mentionnés ci-dessus ;
- toute décision importante relative à (i) la fusion de la Société, d'une de ses filiales ou à l'apport partiel de ses ou leurs actifs, (ii) tout nouveau round de financement de la Société ou de ses filiales, (iii) tout changement de nationalité de la Société/fusion-absorption de la Société par une société étrangère, et (iv) la première cotation des actions de la Société ou de ses filiales sur un marché réglementé, en ce compris les mesures préparatoires et / ou communiqués de presse s'y rapportant, incluant en tous temps la nomination d'une banque d'investissement ou d'un autre intermédiaire;
- tout changement important dans les activités de la Société (y compris la création d'une nouvelle activité ou la fermeture d'une activité existante) ;
- tout accord commercial résultant dans l'octroi d'une exclusivité autrement que dans le cours normal des affaires et / ou en une limitation des activités de la Société ;

- toute décision importante relative à un litige impliquant la Société dont l'impact financier potentiel est supérieur à 50.000 euros; et
- toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou à intervenir ou conclue (directement ou indirectement) avec tout mandataire social, membre du comité stratégique, Principal Cadre ou associé de la Société ou de ses filiales.

Nonobstant ce qui précède, les décisions ci-dessus qui seraient expressément visées dans tout budget annuel ou plan d'exploitation annuel de la Société dûment approuvé par le Comité stratégique en application des présentes ne nécessiteront pas une nouvelle consultation préalable du Comité Stratégique lors de leur mise en œuvre (sauf changement significatif par rapport à ce qui est prévu au budget ou au plan d'exploitation).

L'un quelconque des seuils ci-dessus pourra être augmenté par le Comité stratégique à la majorité simple des voix de ses membres.

15.6. Censeurs

Jusqu'à trois censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des censeurs est d'une (1) année. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs participent aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le comité stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du comité stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité stratégique.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des censeurs pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du directeur général - Le président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, pour juste motif, sans préavis, ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés ou par le comité stratégique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

Sauf décision contraire, la révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de président du comité stratégique et membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le président ou le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité. Toute démission devra intervenir avec un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du directeur général est fixée soit par le comité stratégique soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) membres du comité stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du comité stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président de la Société ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société ou du directeur général.

(d) Délégation - Le président de la Société ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et le directeur général sont liés par les décisions du comité stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination, renouvellement des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général (le comité stratégique bénéficiant également de cette compétence),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations simples et autres titres de créance.

Il est expressément rappelé que la collectivité des associés ne pourra valablement prendre les décisions ci-dessus qui seraient également visées sous l'article 15.5.3 sans l'obtention de l'accord préalable du comité stratégique dans les cas et selon les modalités visées audit article 15.5.3.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, pour les décisions suivantes :

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

v. le changement de nationalité de Société.

22.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote :

i. la dissolution de la Société ;

ii. la prorogation de la durée de la Société ;

iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;

iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;

v. toute autre décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président dans les conditions de l'article 4 et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

22.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

23.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et devra être accompagnée du texte des résolutions et du rapport visé ci-dessous.

L'auteur de la convocation doit, quel que soit l'ordre du jour, rédiger le projet des résolutions ainsi qu'un rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect (i) des dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières et (ii) des stipulations des présents statuts.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés manifestent leur accord exprès par tout moyen.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général, ou, en cas d'absence simultanée du président et du directeur général, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard un (1) jour avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou le directeur général ou le comité stratégique ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa

réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associes. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

1. Préférence financière en cas de cession d'actions de la Société, de fusion, d'apport, de réduction de capital, de liquidation ou de cession d'actifs

1.3. Principe de répartition préférentielle

(iii) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'un Apport d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignés ensemble comme l'"**Opération**"), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, Actions C et de leurs Actions D respectivement.

(iv) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du principe de répartition préférentielle ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur au moins 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

1.4. Règles de répartition préférentielle

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la "**Clé de Répartition**") :

g) les titulaires d'actions concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) percevront pour chacune de leurs actions concernées par l'Opération et ce quelle que soit sa catégorie une somme égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - valeur nominale des actions de la Société, ou
 - résultat de la formule suivante :

$$[10\% * \text{Montant à Répartir}] / N_{\text{Titres Concernés}}$$

Avec :

« **Montant à Répartir** » désigne le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres de la Société concernés par ladite Opération.

« $\mathbf{N}_{\text{Titres Concernés}}$ » désigne le nombre total de titres concernés par l'Opération.

h) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions D concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 12,02 euros par Action D concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action D au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action D (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action D ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (a) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions D concernées par l'Opération au titre de la présente étape (b) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions D au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions D serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

i) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions C concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 7,08 euros par Action C concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action C au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action C (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action C ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (b) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions C concernées par l'Opération au titre de la présente étape (c) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions C au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions C serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

j) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions B concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 2,44 euros par Action B concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action B au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action B (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action B ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (c) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions B concernées par l'Opération au titre de la présente étape (d) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions B au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions B serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

k) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions A concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 1,30 euros par Action A concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action A au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action A (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action A ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (d) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions A concernées par l'Opération au titre de la présente étape (e) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions A au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions A serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

l) enfin, le solde éventuel sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires concernées par l'Opération, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, dans le cadre de l'Opération.

Le montant devant être perçu au titre de chaque Action A, Action B, Action C ou Action D respectivement au titre des étapes (e), (d), (c) ou (b) de la Clef de Répartition sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division ou modification de la valeur nominale des actions de la Société.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant *in fine* à l'Opération y compris par tout mécanisme extrastatutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions C, Actions D et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Si le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres concernés par ladite Opération (le « Montant à Répartir ») est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres.

Si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée de la Clé de Répartition seront servis à hauteur de la totalité de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante de la Clé de Répartition.

Les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D ne pourront toutefois pas, quel que soit le prix par Action A, par Action B, par Action C et/ou par Action D proposé dans le cadre d'une Opération, par l'application des stipulations ci-dessus, percevoir au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D une quote-part du Montant à Répartir inférieure à ce qu'ils auraient perçu au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D sur la base d'une répartition du Montant à Répartir purement proportionnelle au nombre d'actions transférées (i.e. sans prendre en compte la Clé de Répartition du Montant à Répartir).

En conséquence, tout titulaire d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D aura, à tout moment et avec effet immédiat, le droit de décider de renoncer à l'application de la Clé de Répartition. Dans cette hypothèse, les Actions A, les Actions B, les Actions C et/ou les Actions D qu'il détient auront alors les mêmes droits financiers que les actions ordinaires de la Société dans le cadre de la répartition du Montant à Répartir et cette décision de renonciation entrainera la conversion automatique en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessous des Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D concernées par cette renonciation préalablement à la réalisation de l'Opération.

La décision de renonciation susvisée devra être transmise au Président de la Société par tout moyen écrit.

1.2.4 Application en cas de Cession

(a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant, en une ou plusieurs fois, sur des titres représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société sur une base

pleinement diluée et pour laquelle sera impliqué au moins deux catégories distinctes d'actions émises par la Société (par exemple, actions ordinaires et Actions D) (une « **Cession** »).

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs des titres de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

Ainsi, dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

(b) Afin de donner son plein effet à la présente répartition préférentielle tout contrat de Cession donnant lieu à l'application des présentes devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément aux présentes.

En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de Cession), les titulaires d'actions de la Société concernées s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procèderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

1.2.5 Application en cas d'Apport et de Fusion

Dans le cas où des titres représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société feraient l'objet d'un apport (un « **Apport** ») ou dans l'hypothèse de la réalisation d'une fusion de la Société au cours de laquelle les actions de la Société ne seraient pas converties ou échangées contre plus de 50% du capital et des droits de vote de la société absorbante (une « **Fusion** »), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être (i) dûment arrêtées par le Président au sein du projet de traité de fusion ou d'apports sous réserve d'une approbation préalable par le Comité stratégique dudit projet de traité de fusion ou d'apports, lequel pourra recourir à une expertise indépendante puis (ii) soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition.

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions C et par les titulaires d'Actions D dans les conditions prévues par la loi.

1.2.6 Application en cas de Liquidation – Cession d'actifs

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une "**Liquidation**"), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) et sera réparti *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

En cas de (i) cession ou de licence portant sur des actifs de la Société ou (ii) (a) d'engagement de céder ou de donner toute licence de droits ou (b) de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle de la Société, représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société, tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés (une "**Cession d'Actifs**"), il sera procédé à la distribution de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs (nets des frais de cession et des impôts et taxes, supportés par la Société à raison de cette Cession d'Actifs) qui seront répartis *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

Le principe visé ci-avant (répartition *mutatis mutandis* du produit entre les associés par application de la Clé de Répartition) sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société (tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés).

2. Droit de conversion des actions de préférence en actions ordinaires

Chaque titulaire d'Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D en actions ordinaires sur la base d'un taux de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A, Action B, Action C ou Action D, cette conversion étant irrévocable, à condition que ledit titulaire en informe la Société par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions A, Actions B, Actions C ou Actions D seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

(a)

La demande de conversion doit être adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le Président de la Société prend acte de cette conversion et a tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

Le Président établit un rapport conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donne le cas échéant lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont soumis à des mesures de publicité identiques à celles prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce au regard du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D peuvent également être converties en actions ordinaires sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale réunissant des titulaires de la catégorie concernée par la conversion, statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.